



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réalisation d'un forage pour l'arrosage de terrains de football
sur la commune de La Roche-sur-Yon (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7197 relative à la réalisation d'un forage pour l'arrosage de terrains de football sur la commune de La Roche-sur-Yon, déposée par monsieur Alain Bourieau responsable des équipements sportifs pour le compte de la Ville de La Roche-sur-Yon et considérée complète le 23 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour permettre l'arrosage de terrains de football de la commune de La Roche-sur-Yon, en remplacement du forage actuel, obstrué et inutilisable ; qu'il se situe à proximité immédiate desdits terrains figurant en zone NI (espaces naturels ayant vocation à accueillir des équipements éducatifs, sportifs et de loisir de plein air) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de la ville de La Roche-sur-Yon ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager de protection réglementaire ;

Considérant que le forage d'un diamètre de 168 mm, pour la mise en place d'un tubage de 140 mm de diamètre, présentera une profondeur déclarée, à ce stade, d'environ 90 m ; que l'étanchéité en surface sera assurée par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle en fonte cadénassé ;

Considérant que le projet prévoit un pompage identique à celui opéré jusqu'à présent à partir du forage destiné à être remplacé, à savoir un débit de 2,5 m³/h, pour un arrosage limité à 10 m³/jours durant les trois mois estivaux (juin/juillet/aout), pour un prélèvement annuel inférieur à 1 000 m³ ;

Considérant que le site dispose d'une cuve de stockage 50 m³ servant de tampon, utilisée pour l'arrosage des deux terrains de sport ;

Considérant que le projet se situe à l'écart de toutes sources de pollution ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage pour l'arrosage de terrains de football sur la commune de La Roche-sur-Yon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville de La Roche-sur-Yon et publié sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
la cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr